

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2023-21(FIN)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-trois et le 15 juin, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Date de convocation : 26 mai 2023

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 14

Absents : 8

Votants : 14

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Étaient présents : Claude BONDIL, Jean-Charles BORGHINI (suppléant de monsieur JAYET), Stéphanie COLOMBÉRO, Alain DELSAUX, Lila DESJARDINS, Robert GAY, Bernard LIPÉRINI, Isabelle MORINEAUD, Michèle MOUTTE, Patricia PAUL, Sandra RAPONI, Laurie SARDELLA, Patrick VIVOS (suppléant de madame GRANET-BRUNELLO).

Objet : Campagne de mécénat

Les collectivités territoriales sont devenues en quelques années des acteurs majeurs du mécénat dans les territoires. Véritable outil participatif au développement socio-économique et au rayonnement local, les entreprises et les particuliers sont nombreux à vouloir s'engager et soutenir les initiatives publiques présentant un intérêt général.

La loi n° 2003-709 définit le mécénat est comme une libéralité, un don et un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général » à la différence du sponsoring ou parrainage qui implique la recherche d'un bénéfice commercial et publicitaire direct pour le partenaire.

Dans le cadre d'une politique de diversification des ressources toujours plus active et avec la volonté d'impliquer le tissu économique et sociétal local dans les projets d'intérêt général portés par le service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence, l'établissement souhaite s'engager dans une politique de mécénat en faveur des actions d'intérêt général.

Le recours au mécénat permettra, au SDIS 04 de s'équiper de moyens ou louer des matériels de lutte (hélicoptère bombardier d'eau en particulier) et de soulager les financeurs du SDIS.

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Il peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, fournitures, prestations.
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20230615-2023-21_FIN-DE
Date de télétransmission : 27/06/2023
Date de réception préfecture : 27/06/2023

Une convention charte éthique sera établie pour préciser le rôle de chacun.

Le SDIS pourra accorder des contre parties qui seront définies ultérieurement.

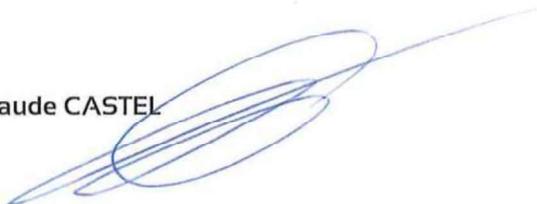
Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir en délibérer et d'autoriser le Président à signer tous les documents permettant le recours au mécénat.

Après en avoir délibéré les membres du Conseil d'administration ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

+

Le président du Conseil d'administration

Jean-Claude CASTEL



Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la charte éthique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

Le SDIS O4 déclare être habilité à fournir des reçus des dons aux œuvres, conformément à l'article 238 bis du code général des impôts (CGI).

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat (encadré par l'article 238 bis du Code Général des Impôts) établi entre le mécène et le SDIS O4 pour l'action définie ci-dessus.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU MECENE – ACTE DE MECENAT

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien en s'engageant à apporter dans le cadre de l'action mentionnée au préambule de la présente convention, au profit du SDIS O4, la contribution définie comme suit :

Le don est globalement valorisé à hauteur de _____ en lettres Euros (_____ en chiffres €) somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

Le SDIS O4 déclare avoir fourni au mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat ». (Document annexe 3 de la présente convention).

Le mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir au SDIS O4 un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU SDIS O4

5.1. Affectation du don et reçu fiscal :

Le SDIS O4 s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du don, le SDIS O4 établira et enverra un reçu fiscal au mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général »).

5.2. Mention du nom du mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, le SDIS O4 développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le mécène est associé.

Sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et suivant la charte graphique fournie par le mécène, le SDIS O4 s'engage à faire apparaître le logo (ou le nom, selon les supports) de l'entreprise mécène sur les outils suivants :

Exemples :

Accusé de réception en préfecture 004-280400169-20230615-2023-21_FIN-DE Date de télétransmission : 27/06/2023 Date de réception préfecture : 27/06/2023
--

matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement tout effectuant des missions pour le compte du SDIS 04.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle. Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes au SDIS 04.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties.

A la fin de l'action ou lorsque le Mécène indique au SDIS 04 avoir achevé sa contribution, un contrôle commun est effectué, visant à établir la conformité de la réalisation à l'engagement du Mécène.

Le SDIS 04 garantit qu'il est libre de contracter la présente convention et qu'il ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord ou qu'il n'en disposera pas sous quelque forme que ce soit.

Aucune stipulation de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et le SDIS 04.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'objet du don ne doit pas conduire à la constitution d'un monopole au bénéfice du Mécène qui en raison de droits exclusifs grevant, tout ou partie des éléments constitutifs de son don, serait le seul opérateur, pour des raisons techniques ou juridiques, à pouvoir les exploiter, les entretenir ou les adapter.

A cette fin, dès lors que tout ou partie des éléments constitutifs du don constitue des « œuvres » au sens du code de la propriété intellectuelle, le mécène s'engage à concéder, à titre non exclusif, les droits juridiquement suffisants permettant à la ville de reproduire, représenter et adapter les éléments couverts par la propriété intellectuelle et ce, dans la limite stricte de l'objet du don.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

Chacune des parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de l'opération de restauration impossible.

Chacune des parties informera l'autre en temps opportun de la survenance d'événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Accusé de réception en préfecture
004280400100-20230615-2023-21-PP-DE
Date de télétransmission : 27/06/2023
Date de réception préfecture : 27/06/2023

Chacune des parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Conciliation : En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution du présent contrat, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période de deux mois.

Juridiction : tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis au Tribunal Administratif de Nîmes après épuisement des voies de règlement amiable. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 14 – LISTE DES ANNEXES

Les annexes à la présente convention sont les suivantes :

- Annexe 1 : CHARTE ETHIQUE DU SDIS 04 POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES
- Annexe 2 : CADRE LEGAL ET VALORISATION DES DONNS ET COMPETENCES

Fait à DIGNE LES BAINS, le
En trois (2) exemplaires originaux.

POUR LE MÈCÈNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SDIS 04 DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

JEAN-CLAUDE CASTEL

Annexe n°1

CHARTRE ETHIQUE DU SDIS DE LA POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par le SDIS 04, il convient de définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par l'Etat, le Conseil Départemental, les communes et les EPCI.

1. Rappel du cadre légal du mécénat

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage. Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat.

2. Définition

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations du SDIS 48 avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat prend la forme :

- mécénat financier : don en numéraire,

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal

Les dons effectués au profit des projets du SDIS 04 ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le code général des impôts, pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

A la réception du don, le SDIS 04 établit et envoie un reçu fiscal au mécène. Le SDIS 04 est inscrit au répertoire national des associations (R.N.A.) au n° 11580*03 « reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général ».

Accusé de réception en préfecture
04-280400169-20230615-2023-21-LE-ND-FA
Date de télétransmission : 27/06/2023
Date de publication : 27/06/2023

4. Acceptation des dons par le SDIS 04

L'acceptation d'un don effectué au profit du SDIS 04 relève par délégation du conseil d'administration au bureau du conseil d'administration. Le bureau du conseil d'administration est donc compétent pour approuver un don, à charge pour le président de formaliser l'accord intervenu.

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons

Le SDIS 04 s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet au SDIS 04.

Le SDIS 04 s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

Le SDIS 04 attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique.

Ainsi, le SDIS 04 s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

Le SDIS 04 se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, le SDIS 04 se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

Le SDIS 04 pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don

Le SDIS s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre le SDIS 04 et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait du SDIS 04, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, le SDIS 04 fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques, et dont la valeur est disproportionnée à celle du don effectué au profit du SDIS.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et le SDIS 04.

Le SDIS 04 peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 20% de la valeur totale de la contribution.

8. Communication

Dans le cadre d'actions de mécénat, le SDIS 04 et le mécène s'accordent sur les modalités de communication autour du projet concerné.

Accusé de réception en préfecture
004-20400169-20230615-2023-1511-DE
Date de télétransmission : 27/06/2023
Date de réception préfecture : 27/06/2023

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété du SDIS 048 par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. Le SDIS 04 mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, le SDIS 48 fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication, à laquelle le mécène est associée, peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, par exemple, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

Le SDIS 04 s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

Le SDIS 04 se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image du SDIS 04 ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

9. Co-partenariat / Exclusivité

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par le SDIS 04.

Si une exclusivité est accordée, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés.

10. Indépendance intellectuelle et artistique

Le SDIS 04 conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

11. Confidentialité

Le SDIS 04 s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, le SDIS 04 veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant la charte éthique, le SDIS 04 et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente charte, à communiquer leur engagement, à respecter ses principes et à promouvoir la présente charte.

14. Comité de pilotage

Un comité de pilotage constitué d'élus, de la direction, des groupements administration générale et finances et développement des compétences sera instauré.

Il élaborera un règlement d'examen des propositions de mécénats permettant de vérifier leur conformité au regard des attendus de la présente charte. Il émettra sur cette base un avis consultatif à l'attention de la Présidente du Conseil d'Administration.

Accuse de réception en préfecture
004-280400169-20230615-2023-21_FIN-DE
Date de télétransmission : 27/06/2023
Date de réception préfecture : 27/06/2023

15. Application des dispositions

L'ensemble des dispositions prévues par la présente charte éthique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par la présidente du Conseil d'Administration du SDIS 04.

Digne-les-Bains, le _____

Le Président du CASDIS,

Jean-Claude CASTEL

Extrait du Bulletin Officiel des Finances-Publiques-Impôts : BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20180103 publié le 3 janvier 2018

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur de certains organismes d'intérêt général visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

1.1 Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son client.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple : Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

2. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (le formulaire « **Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général** », CERFA n° 11580, est disponible dans le menu « aide en ligne » de la rubrique « professionnel »>Gérer mon entreprise/association> Je suis une association » du site www.impots.gouv.fr).

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

La délivrance d'une attestation qui ne répond pas aux conditions précitées est irrégulière.